

## Arrêt

n° 113 682 du 12 novembre 2013  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 août 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 août 2013.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me T. DECALUWE, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 20 septembre 2013, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011).

L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

*« [...] Depuis 2007, vous seriez auteur-compositeur-interprète reggae sous le pseudonyme « A. ONE ». Vos chansons parleraient de l'actualité en Guinée et auraient pour ambition de défendre les opprimés de la société guinéenne.*

*Selon vos déclarations, en octobre 2012, votre dernière composition intitulée « Monsieur Alpha Condé » critiquant ouvertement le président guinéen aurait été diffusée sur les ondes d'une radio privée grâce à votre manager. Les autorités auraient entendu votre chanson et vous auriez eu des problèmes.*

*Ainsi, lors d'un concert que votre manager aurait organisé dans la commune de Dixinn, à Conakry afin de vous promouvoir, des militaires seraient intervenus et auraient interrompu le concert. Tandis que vous seriez parvenu à vous échapper, les autres musiciens auraient été appréhendés et conduits en prison. Ils y auraient été torturés et auraient indiqué aux militaires votre lieu de résidence. Dès lors, le 2 novembre 2012, ces derniers se seraient présentés chez vous, auraient tout fouillé mais ne vous auraient pas retrouvé. Le même jour, vous seriez rentré chez vous, vous vous seriez disputé avec le mari de votre mère, votre beau-père, lequel voulait que vous mettiez un terme à votre carrière, et vous auriez quitté les lieux en emmenant des vêtements pour vous rendre chez votre ami, [G.B.], qui réside dans le quartier Tombolia, situé dans la commune de Matoto. [...]*

*Le 14 décembre 2012, à votre demande, [G.B.], aurait été chez vous. Votre beau-père l'aurait informé de ce que votre mère avait été arrêtée parce que les militaires soupçonnaient qu'elle vous cachait. Il lui aurait également remis une convocation de la police qui vous était adressée ainsi qu'un avis de recherche lancé contre vous. [G.B.] vous ayant appris l'arrestation de votre mère, vous seriez retourné chez vous afin de vous renseigner. Vous auriez été victime des représailles de votre beau-père qui vous accusait d'être responsable de l'emprisonnement de votre mère et ce dernier, aidé de deux de ses amis, vous aurait attaché pour que la police vienne vous chercher. Néanmoins, vous auriez réussi à vous enfuir grâce avec l'aide de voisins alertés par vos cris et vous auriez à nouveau été chez [G.B.].*

*Une semaine après, vous auriez sollicité l'aide de votre manager qui, en échange des documents relatifs au terrain de votre père défunt que vous auriez été recherché chez vous, aurait organisé votre départ de la Guinée. [...] ».*

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève, notamment, le caractère contradictoire de ses propos concernant l'identité de la personne qui l'a hébergée et l'a avertie de l'emprisonnement de sa mère, son ignorance du lieu de détention de cette dernière ainsi que de celui de ses musiciens, l'absence invraisemblable de toute répercussion de ses ennuis sur son manager, la circonstance qu'après l'arrestation de ses musiciens, elle ait pu vivre cinq mois chez un ami en se rendant en outre à trois reprises à son domicile sans jamais être interpellée par les autorités, son absence totale d'information sur les éventuelles recherches menées à son encontre et l'absence de force probante ou de pertinence des documents qu'elle dépose.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la

décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (elle vivait tantôt chez l'un ou l'autre de ses amis et s'est donc trompée de nom, elle n'osait pas se renseigner mais a obtenu à présent certaines informations sur le sort de sa mère, de ses musiciens et celle de son manager, elle se montrait très prudente lorsqu'elle se rendait chez elle) - justifications qui ne convainquent nullement le Conseil, lequel constate, s'agissant de la première, qu'elle ne trouve aucun écho dans le dossier administratif, s'agissant de la deuxième, qu'elle laisse entière le caractère peu vraisemblable de son ignorance du lieu de détention de ses proches lors de la survenance de ces faits et n'explique pas non plus l'absence d'ennuis dans le chef de son manager au lendemain du concert litigieux et enfin, s'agissant de la troisième, qu'elle ne suffit pas à expliquer qu'elle n'ait pas été interceptée par les autorités. Elle insiste en outre sur le fait que la partie défenderesse ne remet en cause ni sa qualité d'artiste ni le fait que les artistes qui critiquent le pouvoir connaissent en Guinée des problèmes. Cette argumentation manque cependant en fait. Le Conseil constate en effet que, dans la décision entreprise, la partie défenderesse observe que d'autres artistes renommés et connus pour leurs critiques envers le pouvoir se sont produits à plusieurs reprises (en octobre qu'en juin 2012) sans connaître d'incidents. Concernant l'avis de recherche qu'elle a déposé, elle argue en substance que les autorités guinéennes commettent de nombreuses erreurs dans la rédaction de documents officiels et qu'elle ne doit pas pâtrir de cet état de fait, argumentation qui laisse entier le constat objectif que les dispositions légales qui y sont mentionnées sont tantôt inexistantes tantôt sans rapport avec les accusations pesant sur la partie requérante, rien ne garantissant par ailleurs, comme l'admet implicitement cette dernière en évoquant l'incurie notoire de l'administration guinéenne, la fiabilité des autres mentions de ce document. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre que le caractère « subversif » de ses chansons aurait irrité les autorités lesquelles auraient interrompu l'un de ses concerts, emprisonné ses musiciens ainsi que sa mère, accusée de le cacher, et seraient actuellement toujours à sa recherche. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent. Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

Les photos et le contenu de la clé USB constituent tout au plus des indices de la participation du requérant à un concert en date du 27 septembre 2012 mais ne permettent pas d'établir la réalité des faits qui se seraient produits à cette occasion, à savoir l'interruption dudit concert par les autorités, l'arrestation des musiciens et les recherches dont il ferait, depuis lors, personnellement l'objet. Quant à la lettre de son manager, force est de constater qu'elle émane d'un proche dont rien en l'état actuel du dossier ne garantit l'objectivité et qui ne contient, par ailleurs, aucun élément concret et circonstancié concernant les faits relatés. Cette pièce ne jouit dès lors pas d'une force probante suffisante que pour

établir la réalité desdits faits, le récit de la partie requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour y suppléer.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze novembre deux mille treize par :

Mme. C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme A.GARROT greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.GARROT

C. ADAM